
EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

12 novembre 2019

Présents : MM. Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU – Echevins ;
Jean-Marc ZOCATELLO, Fabienne FERRIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lyseline LOUVIGNY,
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,
Pierre ANTHOINE, Hicham EL-KROUF, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE – Conseillers.
Etienne LAURENT – Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

Séance publique

20191112 (22) 040/36101-04 - Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019.
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier.
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3321 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 novembre 2017 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
Considérant que cette délibération ne contenait aucune précision quant à sa durée de validité ;
Considérant la nécessité d'assurer le financement du budget communal en prélevant une taxe pour participer aux coûts engendrés par l'examen des demandes proportionnellement à la complexité de la demande ;
Considérant la nécessité d'assurer le financement du budget communal en facturant ces prestations ;
Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article premier - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance par l'Administration communale de documents administratifs repris à l'article 3.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 - Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A. Sur la délivrance d'une carte d'identité et de toute carte de séjour électronique :

5,00 € sur la délivrance d'une première carte ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne ou de l'attestation provisoire.

Ce montant est dû en plus des frais de fabrication et des éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral.

B. Code PIN d'une carte électronique :

5,00 € pour toute création d'un nouveau code PIN.

Ce montant est dû en plus des frais éventuels réclamés par l'Etat fédéral.

C. Sur la délivrance d'une Kids-ID (carte d'identité pour les enfants belges de moins de 12 ans) :

Pas de taxe communale, sont seuls dus les frais de fabrication et les éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral.

D. Sur la délivrance d'un document d'identité autre que la Kids-ID pour enfant de moins de 12 ans :

1,25 €.

E. Sur la délivrance d'un document spécial de séjour (attestation d'immatriculation, déclaration d'arrivée, annexe 35) :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

30,00 € pour la délivrance d'un premier document ou pour tout document délivré sur restitution de l'ancien ou de l'attestation provisoire.

Ce montant est dû en plus des frais de fabrication et des éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral. La déclaration d'arrivée dans le cadre d'accueil d'enfants pour motifs humanitaires est délivrée gratuitement.

F. Sur la délivrance d'un passeport :

Pas de taxe pour les moins de 18 ans.

25,00 € pour les 18 ans et plus.

Ce montant est dû en plus des frais de confection, du droit de chancellerie et des éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral.

G. Sur la délivrance d'un carnet de mariage :

20,00 €.

H. Sur la délivrance d'un permis de conduire :

10,00 €.

Ce montant est dû en plus des frais de fabrication et des éventuels frais d'urgence réclamés par l'Etat fédéral et est indépendant de la ristourne allouée à la commune.

I. Pour la légalisation d'une signature :

2,50 €.

J. Copie certifiée conforme d'un document d'une ou de plusieurs pages :

5,00 €.

K. Copie certifiée conforme d'un acte d'Etat civil délivrée dans le cadre de recherches généalogiques :

5,00 €.

L. Changement d'adresse (entrée ou mutation intérieure) :

5,00 € par personne de référence.

M. Sur la délivrance à un tiers d'un extrait des registres ou d'un certificat établi d'après les registres de la Population dont la délivrance est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi :

10,00 €.

N. Abattage des animaux :

L'inscription au site officiel et les autorisations d'abattage sont gratuites.

O. Les permis de location :

- 125,00 € en cas de logement individuel.

- 125,00 € à majorer de 25,00 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Article 4 - Sont exonérés de la taxe:

A. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu de la loi, d'un arrêté royal, ou d'une autre disposition réglementaire, et notamment: les autorisations d'inhumation et d'incinération (art.77 du Code Civil) et les informations fournies en vertu des art. 433 et 434 du CIR 1992 ;

B. Les autorisations concernant les activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Ville.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Celle-ci sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 7 et dernier - La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

Pour extrait conforme le 14 novembre 2019 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT



M. JANUTH